

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 800

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 5, substituer aux mots :

« fonctionnaires de »

les mots :

« membres du ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l’alinéa 6, à la seconde phrase de l’alinéa 15 et à la première phrase de l’alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement vise à apporter une précision rédactionnelle.

Il permet aux greffiers des tribunaux de commerce, officiers publics et ministériels, de bénéficier, au même titre que les fonctionnaires de greffe, des mesures d’occultation en cas d’atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée, ainsi que l’interdiction de réutilisation des données d’identité aux fins d’évaluation, d’analyse, de comparaison ou de prédiction de leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées.